



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

8 juin 2015

AVIS n° 2015-33

Sur le refus de donner accès aux documents et  
décisions sur lesquels est fondée la présence actuelle  
des forces armées dans les rues de Verviers

(CADA/2015/29)

## **1. Un récapitulatif**

Par courrier recommandé en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, Monsieur Jan Buelens demande, au nom de l'ASBL Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie, à la ville de Verviers à obtenir « l'accès et la copie des documents et décisions sur lesquels vous fondez la présence actuelle des forces armées dans les rues de la Ville à partir du 17 janvier 2015. »

Par courrier en date du 20 avril 2015, le bourgmestre de la ville de Verviers y répond ce qui suit : “Dans un premier temps, j'ai décidé de ne pas faire appel à un renfort militaire estimant que la sécurité sur le territoire pouvait être assurée par les polices zonale et fédérale.

Suite aux demandes de Madame Wilwerth, Procureur de Division, et de Monsieur Dulieu, Procureur du Roi et aux réunions avec les polices zonale, fédérale et les autorités judiciaires, il a été convenu qu'un renfort de l'armée serait de nature à augmenter la sécurité et plus particulièrement à renforcer ce sentiment de sécurité au Palais de Justice. La présence des militaires à l'intérieur de ce bâtiment fut donc décidée alors que la présence des forces armées dans les rues de la Ville n'a pas été plébiscitée. »

Par courrier recommandé en date du 12 mai 2015, Monsieur Jan Buelens introduit une demande de reconsidération auprès du bourgmestre de la ville de Verviers. Le même jour, il introduit également une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. La Commission constate que la demande de reconsidération adressée au bourgmestre de la ville de Verviers et la demande d'avis adressée à la Commission ont été introduites simultanément comme le prescrit l'article 9, §1<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes qui est d'application en ce qui concerne les affaires policières.

### 3. Le bien-fondé de la demande d'avis

La Commission souhaite expressément attirer l'attention sur le fait que sur la base de l'article 32 de la Constitution et sur la base de la loi du 12 novembre 1997, tout document administratif est en principe public. Ce droit d'accès peut être exercé par le biais soit de la consultation sur place, de la demande d'explication ou de l'obtention d'une copie. Il ne suffit donc pas de satisfaire au principe constitutionnel de donner un résumé des décisions prises. Le bourgmestre de la ville de Verviers est dès lors tenu de divulguer les documents administratifs demandés s'il a pris une décision et que celle-ci a été formalisée, sauf s'il estime devoir invoquer un ou plusieurs motifs d'exception et que ceux-ci peuvent être motivés de manière concrète. Il mentionne d'ailleurs explicitement les décisions prises dans ce cadre.

La Commission souhaite rappeler le principe de publicité partielle sur la base duquel des informations ne peuvent être soustraites à la publicité que pour autant qu'elles tombent sous la définition d'un motif d'exception. Toutes les autres informations figurant dans un document administratif doivent en tout cas être divulguées.

Bruxelles, le 8 juin 2015.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente